



ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS D'INTERPOL

1. INFORMATIONS GENERALES

La Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF ou Commission) est un organe statutaire de l'Organisation, compétent pour s'acquitter des fonctions que lui confère l'article 36 du Statut de celle-ci, à savoir :

- a) Veiller à ce que le traitement de données à caractère personnel par l'Organisation soit conforme à la réglementation d'INTERPOL ;
- b) Conseiller l'Organisation concernant tout projet, toute opération, toute réglementation ou toute autre question impliquant un traitement de données à caractère personnel dans le Système d'information d'INTERPOL ;
- c) Examiner les demandes d'accès à des données, et/ou de rectification ou d'effacement de données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL, et se prononcer sur ces demandes.

En vertu de l'article 37 du Statut, la composition et le fonctionnement de la CCF font l'objet de règles particulières adoptées par l'Assemblée générale. Ces règles particulières figurent dans le Statut de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL adopté par l'Assemblée générale lors de sa 85^{ème} session, qui s'est tenue à Bali (Indonésie) du 7 au 10 novembre 2016.

En vertu de l'article 8 du Statut de la CCF, l'Assemblée générale élit les membres de la CCF parmi des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises pour être nommées à de hautes fonctions dans leur domaine d'expertise.

L'article 9 du Statut de la CCF régit la procédure d'élection des membres de la CCF par l'Assemblée générale.

Toutes les dispositions applicables du Statut de la CCF figurent à l'[annexe 1](#).

2. LISTE DES POSTES VACANTS

Les sept postes suivants sont à pourvoir lors de la prochaine session de l'Assemblée générale :

- **Pour la Chambre de contrôle et de conseil : deux postes**

- Un expert en protection des données ;
- Un expert en informatique.

À usage officiel INTERPOL uniquement

- **Pour la Chambre des requêtes : cinq postes**

- Un juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données ;
- Un juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police, en particulier de la coopération internationale ;
- Un juriste ayant une expertise en droit pénal international ;
- Un juriste ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme ;
- Un juriste exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge ou de procureur à haut niveau et ayant de préférence une expérience en matière de coopération judiciaire internationale.

Le mandat des titulaires actuels de ces postes (annexe 2) arrivant à son terme le 10 mars 2022, l'Assemblée générale procédera à l'élection des sept personnes susmentionnées.

3. MANDAT

Pour les postes susmentionnés, le mandat sera de cinq ans, renouvelable une fois pour une durée de trois ans.

Le mandat des nouveaux membres de la CCF débutera le 11 mars 2022.

Si les titulaires actuels de tous les postes susmentionnés sont réélus lors de l'Assemblée générale, leur mandat sera de trois ans (non renouvelable).

Le titulaire actuel du poste d'expert en protection des données ne peut pas être réélu dans la mesure où il était membre de la CCF avant l'entrée en vigueur du Statut de celle-ci, en 2016. En conséquence, et conformément à l'article 10(2,d) du Statut, il a été élu en 2016 pour un mandat non renouvelable.

4. PROFIL DES CANDIDATS

4.1 Conditions générales à remplir pour tous les postes à pourvoir

Les qualifications requises pour les postes susmentionnés sont les suivantes :

1. Les candidats doivent être des ressortissants de pays membres.
2. Les candidats doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité.
3. Les candidats doivent parler et écrire couramment l'anglais, langue de travail employée par la CCF pour le traitement de ses dossiers (article 14 des Règles de fonctionnement de la CCF). La maîtrise d'une autre langue de travail de l'Organisation (arabe, espagnol ou français) serait un atout.
4. Les candidats doivent maîtriser l'utilisation des applications informatiques (principalement les applications Office).
5. Les candidats doivent posséder au minimum 15 ans d'expérience dans les domaines concernés.

4.2 Conditions particulières à remplir pour chacun des postes à pourvoir

Poste d'expert en protection des données

6. Le candidat doit posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions dans le domaine de la protection des données/de la protection de la vie privée/du contrôle de conformité. Le candidat idéal serait un expert/conseiller/contrôleur en protection des données avec l'expérience et l'expertise suivantes :
- Expérience de l'analyse juridique et du contrôle de la conformité des données à la réglementation applicable (par exemple, au sein d'une autorité nationale chargée de la protection des données ou d'un autre organisme de contrôle) ;
 - Expérience dans le secteur de la police/de la justice et bonne connaissance des exceptions aux droits de la personne concernée prévus par les cadres sectoriels relatifs à la protection des données ;
 - Expérience des technologies les plus récentes et des problématiques actuelles et nouvelles en matière de protection des données, telles que la biométrie, les mégadonnées (*big data*)/les lacs de données, les informations provenant de sources ouvertes, les solutions de cloud, etc.

Poste d'expert en informatique

7. Le candidat doit posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions dans le domaine du traitement des données informatisées. Le candidat idéal serait un expert/conseiller/contrôleur en technologies de l'information avec l'expérience et l'expertise suivantes :
- Expérience de l'utilisation pratique des solutions les plus récentes en matière de technologies de l'information et de la communication ;
 - Expérience de l'analyse juridique et du contrôle de la conformité des données à la réglementation applicable (par exemple, au sein d'une autorité nationale chargée de la protection des données ou d'un autre organisme de contrôle) ;
 - Développement/sélection et analyse d'outils informatiques pour la sécurité et la protection des données à caractère personnel.

Poste de juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données

8. Le candidat doit posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions dans le domaine de la protection des données. Le candidat idéal serait un juriste (par exemple, membre du barreau, professeur de droit, conseiller juridique, juge) et avoir une expertise dans le domaine de la législation en matière de protection des données/des droits liés à la protection de la vie privée, en particulier dans les secteurs de la police/de la justice/de la sécurité nationale. Une telle expertise peut avoir été acquise en travaillant par exemple en tant que membre d'une autorité nationale chargée de la protection des données/commissaire à la protection de la vie privée, haut conseiller en protection des données, professeur de droit, ou en tant qu'avocat, procureur ou juge traitant des questions liées à la protection des données. Une connaissance particulière des évolutions les plus récentes concernant les cadres juridiques internationaux et régionaux régissant la protection des données, ainsi que de la jurisprudence en la matière, serait un atout.

Un juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police

9. Le candidat doit posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions dans le domaine de la police, avec, de préférence, une solide expérience internationale. Le candidat idéal serait un juriste (par exemple, membre du barreau, professeur de droit, conseiller juridique) et avoir une expertise dans les questions de police, notamment pour ce qui a trait à la coopération policière internationale. Une telle expertise peut avoir été acquise en travaillant par exemple en tant que membre haut placé d'un service national de police participant aux canaux de coopération (INTERPOL et/ou d'autres organismes régionaux ou spécialisés), membre d'un corps diplomatique national traitant de questions de police/sécurité, ou haut conseiller en matière de coopération policière internationale. Une connaissance particulière des instruments juridiques internationaux/régionaux relatifs à la coopération en matière pénale serait un atout.

Un juriste ayant une expertise en droit pénal international

10. Le candidat doit posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions dans le domaine du droit pénal international, avec, de préférence, une expérience juridictionnelle (exercice de fonctions juridictionnelles ou quasi juridictionnelles, avocat plaidant dans des affaires de droit pénal international). Le candidat idéal serait un juriste (par exemple, membre du barreau, professeur de droit, conseiller juridique) et aurait une expertise du droit pénal international et du droit pénal comparé. Une telle expertise peut avoir été acquise en travaillant par exemple en tant que haut conseiller en droit pénal international ou membre d'un tribunal pénal international, ou encore en tant qu'avocat, juge ou procureur traitant des affaires criminelles internationales/transnationales. Aux fins de ce poste, l'expérience du candidat ne doit pas se limiter à des tâches occasionnelles sur des aspects du droit pénal international. Il sera en outre tenu compte des activités, des conférences et des publications du candidat dans le domaine du droit pénal pour évaluer son expertise.

Un juriste ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme

11. Le candidat doit posséder les qualifications requises pour être nommé à de hautes fonctions dans le domaine des droits de l'homme, avec, de préférence, une expérience juridictionnelle (exercice de fonctions juridictionnelles ou quasi juridictionnelles, membre d'un comité des droits de l'homme, avocat plaidant dans des affaires relatives aux droits de l'homme). Le candidat idéal serait un juriste (par exemple, membre du barreau, professeur de droit, conseiller juridique) et aurait une expertise dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les droits de l'homme internationaux. Une telle expertise peut avoir été acquise en travaillant par exemple en tant que haut conseiller en droits de l'homme ou professeur de droit, ou encore en tant qu'avocat, procureur ou juge traitant des affaires de droits de l'homme. Aux fins de ce poste, l'expérience du candidat ne doit pas se limiter à des tâches occasionnelles sur des aspects des droits de l'homme. Il sera en outre tenu compte des activités, des conférences et des publications du candidat dans le domaine des droits de l'homme pour évaluer son expertise.

Un juriste exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge ou de procureur à haut niveau

12. Le candidat idéal doit être juriste (par exemple, membre du barreau, professeur de droit, conseiller juridique) et occuper, ou avoir occupé, de hautes fonctions nationales et/ou internationales en tant que juge ou procureur. L'« expérience en matière de coopération judiciaire internationale » recouvre l'expérience de la gestion des demandes d'extradition, de l'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération en matière pénale. Il sera en outre tenu compte des activités, des conférences et des publications du candidat dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour évaluer son expertise.

5. OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CCF

13. Une fois élus, les membres de la CCF agissent à titre personnel et non comme représentants de leurs gouvernements respectifs.
14. Dans le cas où un fonctionnaire d'un B.C.N. – ou exerçant des fonctions de contrôle sur ce B.C.N. – serait élu, cette personne devrait, avant de commencer son mandat le 11 mars 2022, suspendre ses fonctions au sein de son administration nationale pendant la durée de celui-ci en qualité de membre de la CCF.
15. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission doivent agir en toute indépendance ; demeurer exempts de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte ; et ne solliciter ni n'accepter d'instructions de personne ni d'aucune instance ou d'aucun gouvernement.
16. Les membres de la Commission doivent s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'interférer avec l'exercice de leurs fonctions ou de faire douter de leur indépendance.
17. Conformément aux Règles de fonctionnement de la CCF, les membres de celle-ci ne participent pas aux réunions officielles d'INTERPOL et/ou à des conférences d'INTERPOL en tant que délégués désignés par leur pays. Toutefois, sous réserve de l'approbation préalable du Président de la CCF et/ou d'une décision de la CCF prise à la majorité des membres présents et votants, ils peuvent participer à de telles réunions en qualité de membres de la CCF représentant la CCF (article 1 des Règles de fonctionnement de la CCF).

6. PERIMETRE DE TRAVAIL DES MEMBRES DE LA CCF

Les membres de la Commission s'organisent pour être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions au sein de la Commission.

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la tenue de sessions de la CCF par des moyens virtuels dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle, les membres de la Commission sont généralement censés se rendre quatre à cinq fois par an au siège de l'Organisation, à Lyon (France), afin de participer aux sessions de la CCF. Ils contribuent également de manière régulière aux travaux de la Commission entre les sessions.

7. REMUNERATION DES MEMBRES DE LA CCF ET FRAIS ENGAGES

Tous les frais engagés par les membres de la CCF sont directement pris en charge par l'Organisation. Par conséquent, l'exercice de leurs fonctions n'entraîne aucun frais pour les pays membres présentant les candidats.

La rémunération des membres de la CCF est déterminée par l'Assemblée générale en application de l'article 13 du Statut de la CCF.

Elle se compose d'une allocation annuelle et d'indemnités couvrant les dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions par les membres de la CCF.

8. CANDIDATURES

Les pays membres peuvent proposer un candidat par poste.

Chaque candidature devra être accompagnée :

- d'un curriculum vitæ faisant état des qualifications requises pour le poste à pourvoir telles qu'elles sont mentionnées plus haut dans la partie « Profil des candidats » ;
- d'une copie d'un passeport en cours de validité faisant apparaître la nationalité et la date de naissance du candidat ;
- d'une attestation délivrée par le Bureau central national du pays concerné certifiant que le candidat est un ressortissant dudit pays et qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires ;
- d'une déclaration rédigée par le candidat, dans laquelle il décrit ses qualifications et son intérêt pour le poste. Ce texte ne devra pas dépasser cinq pages. Il devra être rédigé en anglais, langue de travail retenue par la CCF pour le traitement de ses dossiers (article 14 des Règles de fonctionnement de la CCF).

Tous les documents peuvent être présentés dans l'une des quatre langues de travail de l'Organisation (anglais, arabe, espagnol ou français), à l'exception de la déclaration, qui doit être rédigée en anglais.

Les pays membres peuvent proposer la candidature d'une même personne pour plusieurs postes à condition que le candidat réponde aux exigences de chacun des postes concernés.

Les pays membres peuvent également présenter la candidature de membres en exercice de la CCF. Si un membre de la CCF est réélu, son mandat est de trois ans et non renouvelable, comme le prévoit l'article 10 du Statut de la Commission, à l'exception du titulaire du poste d'expert en protection des données, qui ne peut pas être réélu (se reporter au dernier paragraphe du point 3).

9. DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent être transmises par l'intermédiaire des Bureaux centraux nationaux INTERPOL des pays des candidats. Elles ne doivent pas être présentées directement par les candidats.

Les candidatures peuvent être envoyées par le système de télécommunications d'INTERPOL ou par la voie postale, dans une enveloppe scellée, à l'adresse suivante :

Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL
Secrétariat général
Sélection des candidats à la CCF
200 quai Charles de Gaulle
69006 - Lyon
FRANCE

10. DATE LIMITE DE DEPOT DE CANDIDATURES

Les candidatures doivent parvenir au Secrétariat général le 15 juin 2021 au plus tard.

11. PROCEDURE DE SELECTION

L'Assemblée générale élit les nouveaux membres de la CCF lors de sa session ordinaire à venir (Istanbul (Turquie), 23 - 25 novembre 2021). Conformément à l'article 9(4) du Statut de la CCF, le Comité exécutif dresse la liste de tous les candidats possédant les qualifications requises et la soumet à l'Assemblée générale. Il étudie toutes les candidatures afin de déterminer si les candidats possèdent les qualifications requises et peut décider d'organiser des entretiens à distance avant de présenter la liste à l'Assemblée générale.

DISPOSITIONS APPLICABLES DU STATUT DE LA CCF

Article 3

Compétence et pouvoirs de la Commission

1. La Commission est compétente pour s'acquitter des fonctions que lui confère l'article 36 du Statut de l'Organisation, à savoir :
 - a) Veiller à ce que le traitement de données à caractère personnel par l'Organisation soit conforme à la réglementation d'INTERPOL ;
 - b) Conseiller l'Organisation concernant tout projet, toute opération, toute réglementation ou toute autre question impliquant un traitement de données à caractère personnel dans le Système d'information d'INTERPOL ;
 - c) Examiner les demandes d'accès à des données, et/ou de rectification ou d'effacement de données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL, et se prononcer sur ces demandes.
2. Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission doit :
 - a) Disposer d'un accès intégral au Système d'information d'INTERPOL, conformément à l'article 19 du présent Statut ;
 - b) Comme le prévoit l'article 26 du présent Statut, avoir le pouvoir de procéder aux vérifications nécessaires et de prendre des décisions liant l'Organisation, ainsi que de rendre des avis sur le traitement des données à caractère personnel dans le Système d'information d'INTERPOL ;
 - c) Comme le prévoit l'article 28 du présent Statut, avoir le pouvoir exclusif d'examiner les demandes d'accès à des données, et/ou de rectification ou d'effacement de données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL, et de prendre concernant ces demandes des décisions définitives et contraignantes.

Article 4

Indépendance de la Commission

La Commission agit en toute indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Coopération des Membres de l'Organisation

Les Membres de l'Organisation doivent :

1. Respecter la compétence et l'indépendance de la Commission ;
2. Répondre aux demandes de la Commission avec diligence et conformément à leur législation nationale ;
3. Dans les limites autorisées par leur législation nationale, veiller à ce qu'aucune autorité nationale se trouvant sur leur territoire n'intervienne dans les travaux de la Commission ou ne tente de prendre des décisions concernant l'Organisation sur des questions relevant de la compétence de la Commission.

CHAPITRE 2 :
ORGANISATION DE LA COMMISSION

SOUS-CHAPITRE 1 :
STRUCTURE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 6
Structure

1. La Commission comprend deux Chambres :
 - a) Une Chambre de contrôle et de conseil, ayant le pouvoir de s'acquitter des fonctions décrites à l'article 3(1,a et b) du présent Statut ;
 - b) Une Chambre des requêtes, ayant le pouvoir de s'acquitter des fonctions décrites à l'article 3(1,c) du présent Statut.
2. Les membres de chaque Chambre de la Commission peuvent consulter les membres de l'autre Chambre et/ou participer aux travaux et aux délibérations de celle-ci en qualité de membres non votants.

Article 7
Président

1. Le Président préside les deux Chambres de la Commission, dirige leurs travaux et contrôle la gestion de la Commission ainsi que le travail de son secrétariat.
2. Le Président est élu par tous les membres de la Commission, parmi les membres de la Chambre des requêtes.

Article 8
Composition

1. La Commission est composée de sept membres, élus parmi des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises pour être nommées à de hautes fonctions dans leur domaine d'expertise.
2. Les membres de la Commission doivent être des ressortissants des Membres de l'Organisation, être de nationalités différentes et maîtriser au moins l'une des langues de travail de l'Organisation. Dans la mesure du possible, les membres de la Chambre des requêtes doivent représenter les principaux systèmes juridiques du monde.
3. La Chambre de contrôle et de conseil est composée du Président, d'un membre ayant une expertise dans le domaine de la protection des données et d'un membre ayant une expertise en informatique.

4. La Chambre des requêtes est composée de cinq membres :
 - a) Un juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données ;
 - b) Un juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police, en particulier de la coopération policière internationale ;
 - c) Un juriste ayant une expertise en droit pénal international ;
 - d) Un juriste ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme ;
 - e) Un juriste exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge ou de procureur à haut niveau et ayant de préférence une expérience en matière de coopération judiciaire internationale.

SOUS-CHAPITRE 2 : **MEMBRES DE LA COMMISSION**

Article 9 **Élection**

1. Les membres de la Commission sont élus par l'Assemblée générale.
2. Chaque fois que nécessaire, le Secrétaire Général adresse une demande écrite aux Membres de l'Organisation pour les inviter à présenter dans un délai donné la candidature de personnes possédant les qualifications et l'expertise requises pour s'acquitter des fonctions de membre de la Commission. Chaque Membre de l'Organisation peut proposer un candidat par poste.
3. Chaque candidature proposée doit être accompagnée d'une déclaration précisant les qualifications de la personne pour le poste.
4. Le Comité exécutif dresse la liste de tous les candidats possédant les qualifications requises, avec les documents d'accompagnement, et soumet cette liste à l'Assemblée générale.
5. L'Assemblée générale élit les membres de la Commission au scrutin secret, conformément à son Règlement intérieur. Les candidats obtenant la majorité simple sont considérés comme élus. Une même personne peut être candidate à plusieurs postes vacants, en fonction de son expérience.

Article 10 **Mandat**

1. Les membres de la Commission ont un mandat de cinq ans, renouvelable une fois pour une durée de trois ans.
2. Lors de la première élection dans les conditions fixées par le présent Statut :
 - a) L'un des membres de la Chambre de contrôle et de conseil sera désigné par tirage au sort pour un mandat de quatre ans ;
 - b) Deux des membres de la Chambre des requêtes seront désignés par tirage au sort pour un mandat de quatre ans ;

- c) Les autres membres auront un mandat de cinq ans ;
 - d) Les membres actuels de la Commission pourront être élus pour un mandat non renouvelable.
3. Lorsqu'un membre de la Commission n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou démissionne, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Ce nouveau membre peut ensuite être réélu pour un mandat de trois ans non renouvelable. Un remplaçant temporaire peut être désigné par le Comité exécutif en attendant la session suivante de l'Assemblée générale.

Article 11 **Indépendance**

1. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission doivent agir en toute indépendance ; demeurer exempts de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte ; et ne solliciter ni n'accepter d'instructions de personne ni d'aucune instance ou d'aucun gouvernement.
3. Les membres de la Commission doivent s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'interférer avec l'exercice de leurs fonctions ou de faire douter de leur indépendance.
4. L'Organisation et ses Membres doivent s'abstenir de toute action susceptible d'influencer les membres de la Commission ou son Secrétariat, ou d'être préjudiciable à l'exercice de leurs fonctions.
5. Le Président de la Commission est garant du respect des règles concernant l'indépendance de la Commission et de ses membres.

Article 12 **Impartialité**

1. Un membre de la Commission ne peut participer à l'examen d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute.
2. Les règles de fonctionnement de la Commission définissent les conditions et les procédures d'application du présent article.

Article 13 **Rémunération**

L'Assemblée générale décide de la rémunération des membres de la Commission. Cette rémunération ne peut être réduite en cours de mandat.

Article 14

Révocation et suspension temporaire des fonctions

1. Un membre de la Commission ne peut être révoqué que par l'Assemblée générale et dans les conditions suivantes :
 - a) Sur proposition de la Commission en cas de faute ou d'incapacité du membre concerné ;
 - b) Sur proposition du Comité exécutif et après consultation de la Commission en cas de faute répétée ou grave du membre concerné.
2. En cas d'urgence et s'il y a eu faute ou incapacité, le Comité exécutif peut, après consultation de la Commission, suspendre temporairement un membre de ses fonctions jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale.

DISPOSITIONS APPLICABLES DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CCF**Article 1 :
Activités incompatibles**

1. Conformément à l'article 11(1) et (2) du Statut, les membres de la Commission siègent à titre personnel et ne représentent ni leur administration, ni le B.C.N. de leur pays, ni leur pays lui-même, ou toute autre entité.
2. Conformément aux articles 4, 11(3) et (4), et 12 du Statut, les membres de la Commission, au cours de leur mandat, ne doivent se livrer à aucune action ou activité pouvant paraître incompatible avec leur indépendance ou leur impartialité au sens des présentes Règles. Ils doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de l'indépendance et de l'impartialité de leurs fonctions et de la Commission. En particulier, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils n'ont pas, ou ne sont pas perçus par un observateur raisonnable comme ayant un conflit d'intérêts.
3. Les membres de la Commission ne participent pas aux réunions officielles d'INTERPOL et/ou à des conférences d'INTERPOL en tant que délégués désignés par leur pays. Toutefois, sous réserve de l'approbation préalable du Président et/ou d'une décision de la Commission prise à la majorité des membres présents et votants, ils peuvent participer à ces réunions en tant que membres de la Commission représentant la Commission.
4. Conformément à l'article 11(5) du Statut, chaque membre doit faire part au Président de la Commission de tout doute concernant son indépendance et/ou son impartialité.
5. En cas de désaccord entre le Président et le membre concerné, la Commission statue sur toute question soulevée.

**Article 14 :
Langues de travail**

1. Les langues de travail de la Commission sont celles de l'Organisation, à savoir l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français, tel que prévu à l'article 18(1) du Statut.
2. Conformément à l'article 18(2) du Statut, la langue retenue par la Commission pour le traitement de ses dossiers est l'anglais.
3. L'interprétation pourra être assurée pour l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français durant les sessions de la Commission.

COMPOSITION ACTUELLE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES FICHIERS D'INTERPOL

Actuellement, les membres de la CCF sont :

Président

- M. Vitalie PIRLOG (Moldova) – Président, juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données

Chambre de contrôle et de conseil

- M. Jean FRAYSSINET (France) – Expert en protection des données
- M. Rabah MIRA (Algérie) – Expert en informatique

Chambre des requêtes

- M. Vitalie PIRLOG (Moldova) – Président, juriste ayant une expertise dans le domaine de la protection des données
- M. Isaias TRINDADE (Angola) – Juriste reconnu pour son expérience internationale des questions de police, en particulier de la coopération policière internationale
- M. Petr GORODOV (Russie) – Juriste ayant une expertise en droit pénal international
- M^{me} Teresa McHENRY (États-Unis d'Amérique) – Juriste ayant une expertise dans le domaine des droits de l'homme
- M^{me} Sanna PALO (Finlande) – Vice-présidente, juriste exerçant ou ayant exercé des fonctions de juge ou de procureur à haut niveau
